AR Prefecture
017-200041614-20261020-2026_10_01-DE
Reçu le 26/10/2026

Aunis-Sud
Imagine la futuralité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 20 octobre 2026
DELIBERATION n°2026_10_01

OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN (OTAMP) – AVENANT N°3 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024/2026

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
51	43	47
Quorum : 26		

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT

Présents / Membres titulaires :
RAULT Christophe (a reçu pouvoir de Sébastien MARCHAND), GODEAU Thomas, DESCAMPS Anne-Sophie, PEINTRE Angélique, DESILLE Raymond, GABET Steve, VANNELLE Alexandra, FOLOPPE Christophe, GUILET Cyril, GAILDRAT Hervé, GAY Gilles (a reçu pouvoir de Jean-Jack AUBOYER), OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France, DENECHAUD Olivier (a reçu pouvoir de Baptiste PAIN), GENDRE Stéphane, BRULE Aude, VILLAIN Florence, BERNARDIN Eric, MAGINOT Pascal, MOUNIER Sabine, BLIN Bruno, MADEUX Samuel, PERRET Nathalie, BERNARD Micheline, TERRIEN Philippe, TRAIN Francis (a reçu pouvoir de Camille NICE), ROSPARS Elodie, MARLIERE Jocelyne, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, DUFAITRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier, MOUEIX Serge, YVON Emilie, GAROT Jérôme, PETOT Rozenn, BARIT Annabelle, COTTENNEC Philippe, BRUNIER Christian, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte

Présent/ Membre suppléant :

Absents :
LEGROS Catherine, DRAPEAU Myriam, GRIS Pascale, ROUFFET Laurent

Secrétaire de Séance :
Thomas GODEAU

Convocation envoyée le :
14 octobre 2026

Affichage de la convocation le :
14 octobre 2026

Auteur de l'acte :
Christophe RAULT Président

Télétransmission en préfecture le : 26 OCT. 2026

n°: 017-200041614-20261020-2026_10_01-DE

Date de publication sur le site Internet : 28 OCT. 2026

AR Prefecture

017-200041614-20261020-2026_10_01-DE
Reçu le 26/10/2026

OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN (OTAMP) – AVENANT N°3 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024/2026

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 établie entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Aunis Sud et l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin (OTAMP)

Vu la délibération n°2025_04_01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud prise dans sa séance du 14 avril 2025, actant la passation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026,

Vu l'avis favorable de la conférence de l'entente relative à l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin, du lundi 5 février 2026,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de Communes Aunis sud, du 6 octobre 2026,

Considérant que cette convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et des devoirs qui structurent la relation entre les deux Communauté de Communes et l'OTAMP.

Considérant que l'article 1.1 du chapitre 2 de cette convention intitulé « Moyens financiers » traite du concours financier apporté par les deux EPCI, pour permettre à l'OTAMP de remplir ses missions de service public,

Considérant qu'il s'agit, pour chacune des deux Communautés de Communes, de l'attribution annuelle d'une subvention d'exploitation, fixée en fonction du budget primitif présenté par l'OTAMP, au cours du premier trimestre,

Madame Alexandra VANNELLE, Vice-Présidente en charge du tourisme, rappelle que la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 prévoit le versement annuel d'une subvention d'exploitation de 150 000€ par chacune des deux Communautés de Communes, à raison de 50 000€ en janvier, en avril et en juillet de l'année.

Or, au regard de la situation financière de l'OTAMP, et du résultat de l'exercice budgétaire 2025 qui permet de reporter 140 586,23€ en excédent de fonctionnement sur son budget 2026, **Madame Alexandra VANNELLE** propose, pour l'année 2026 de diminuer de 50 000€ le montant des contributions versées par les deux Communautés de Communes, à raison de 25 000€ chacune.

Le montant de la contribution de la Communauté de Communes Aunis Sud allouée à l'OTAMP au titre de l'année 2026 s'élèverait donc à 125 000 €.

En cas d'approbation de ce montant de contribution par le conseil communautaire, **Madame Alexandra VANNELLE** souligne qu'un avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 devra être passé pour acter les contributions modifiées des deux Communautés de Communes.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition.

AR Prefecture
017-200041614-20261020-2026_10_01-DE
Reçu le 26/10/2026

Après délibération, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Valide les termes de l'avenant n°3 de la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 portant la modification de l'article 1.1 Moyens Financiers du Chapitre 2, document annexé à la présente délibération et envoyé à l'appui de la convocation à la présente réunion du conseil communautaire,

- Autorise le Président à signer cet avenant,

- Autorise, Monsieur de Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 octobre 2026

Le Président

Christophe RAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Le secrétaire de séance

Thomas GODEAU

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20261020-2026_10_01-DE
Reçu le 26/10/2026